

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine les modalités de versements ainsi que les conditions auxquelles les versements sont effectués à la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie ;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie a été instituée en personne morale par lettres patentes délivrées le 4 septembre 2007 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fondation Lucie et André Chagnon ont conclu un partenariat, valide pour la période comprise entre le 5 juin 2007 et le 1<sup>er</sup> avril 2017, afin de financer et de soutenir conjointement et de façon paritaire des projets qui rejoindront les jeunes québécois âgés de moins de 17 ans et qui visent à favoriser une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif, à promouvoir des normes sociales encourageant ces saines habitudes de vie ainsi qu'à soutenir l'innovation de même que l'acquisition et le transfert de connaissances en ces matières ;

ATTENDU QUE ce partenariat s'exprimera à travers la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie sera composé de huit membres dont quatre seront proposés par le ministre de la Santé et des Services sociaux et quatre par la Fondation Lucie et André Chagnon ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fondation Lucie et André Chagnon souhaitent consacrer à ce partenariat au minimum chacun 20 000 000 \$ annuellement ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à octroyer, tout au long de ce partenariat, une subvention annuelle de 20 000 000 \$ à la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie ;

ATTENDU QUE les modalités de versements ainsi que les conditions auxquelles les versements seront effectués à la Société de gestion du Fonds pour la promotion des

saines habitudes de vie seront établies dans une convention à intervenir entre cette société et le ministre de la Santé et des Services sociaux ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à octroyer à la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie une subvention annuelle de 20 000 000 \$ prise sur le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie, et ce, pour chacune des années financières comprises entre le 5 juin 2007 et le 1<sup>er</sup> avril 2017 ;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer, avec la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie, une convention déterminant les modalités de versements des subventions octroyées à cette société ainsi que les conditions auxquelles ils sont effectués, selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48921

Gouvernement du Québec

### **Décret 956-2007, 31 octobre 2007**

CONCERNANT la location de terrains et l'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'utilisation d'un barrage pour l'emmagasinement des eaux du lac Corbeil et la requête de l'Association des propriétaires des lacs Cook et Corbeil (A.P.L.C.C.) inc. relativement à l'approbation des plans et devis du projet de reconstruction d'un barrage situé à l'exutoire du lac Corbeil

ATTENDU QUE l'Association des propriétaires des lacs Cook et Corbeil (A.P.L.C.C.) inc. soumet pour approbation les plans et devis du projet de reconstruction d'un barrage situé à l'exutoire du lac Corbeil, sur le territoire de la Municipalité de Morin-Heights, dans la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut ;

ATTENDU QUE les travaux projetés par la requérante, l'Association des propriétaires des lacs Cook et Corbeil (A.P.L.C.C.) inc., consistent à démolir le barrage existant et à le remplacer par un ouvrage régulateur en béton muni d'un déversoir fixe ;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot P-50 du cadastre du Canton de Morin, dans la circonscription foncière d'Argenteuil;

ATTENDU QUE la requérante possède les droits suffisants sur les terrains privés affectés par le barrage et son refoulement des eaux pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le lit du cours d'eau où se situe le barrage est du domaine de l'État pour lequel la requérante doit obtenir les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été émis le 28 mai 2007;

ATTENDU QUE l'autorisation de conclure un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État est requise en vertu de l'article 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé « Barrage déversant du lac Corbeil – Localisation et aménagement », portant le numéro 05001-S-01, signé et scellé le 23 août 2006 par M. Pierre Morel, ingénieur, Le Groupe-conseil Talbot et Associés inc.;

2. Un plan intitulé « Barrage déversant du lac Corbeil – Barrage et détails », portant le numéro 05001-S-02, signé et scellé le 23 août 2006 par M. Pierre Morel, ingénieur, Le Groupe-conseil Talbot et Associés inc.;

3. Un plan intitulé « Barrage déversant du lac Corbeil – Détails », portant le numéro 05001-S-03, signé et scellé le 23 août 2006 par M. Pierre Morel, ingénieur, Le Groupe-conseil Talbot et Associés inc.;

4. Un devis technique intitulé « Barrage déversant du lac Corbeil – Devis », portant le numéro 05001-S-04, signé et scellé le 23 août 2006 par M. Pierre Morel, ingénieur, Le Groupe-conseil Talbot et Associés inc.;

5. Un plan intitulé « Barrage déversant du lac Corbeil – Coupe longitudinale – Plan des niveaux », portant le numéro 05001-S-05, signé et scellé le 23 août 2006 par M. Pierre Morel, ingénieur, Le Groupe-conseil Talbot et Associés inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001) et à la Loi sur le régime des eaux, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à conclure un contrat de location de terrains du domaine de l'État et d'octroi des droits requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage situé à l'exutoire du lac Corbeil, sur le territoire de la Municipalité de Morin-Heights;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

1) le contrat sera d'une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'adoption du présent décret;

2) le loyer annuel sera de deux cent soixante-dix-huit dollars (278 \$);

3) le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis du projet de reconstruction d'un barrage situé à l'exutoire du lac Corbeil soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48922